

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
LIEES
AU FORMANS ET AU MORBIER**

COMMUNE DE SAINT DIDIER DE FORMANS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'AIN**

REGLEMENT

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 07 MAR 2002
Par délégation du Préfet
Le Chef du SID-PC




Marina CLEMENT

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU FORMANS ET DU MORBIER	1
Article 1 – Champ d'application	1
Article 2 – Division du territoire en zones	1
Article 3 – Effets du P.P.R.	2
TITRE 2 – DEFINITION DES COTES DE REFERENCE ET D'IMPLANTATION	3
1 - Définition de la cote de référence	3
2 – Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plateforme du premier niveau aménagé	3
TITRE 3 – MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS	4
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge	4
Article 1.1 – Sont interdits :	4
Article 1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :	4
Article 1.3 – Sont prescrits :	5
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue	6
Section 1 – Bâtis et activités existants	6
Article 2.1.1 – Sont interdits :	6
Article 2.1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :	6
Section 2 – Bâtis et activités futures	7
Article 2.2.1 – Sont interdits :	7
Article 2.2.2 – Sont autorisées :	7
TITRE 4 – MESURES DE PREVENTION DANS LES ZONES INONDABLES	10
Article 1 – Obligation de mesures de préventions	10
Article 2 – Recommandation de mesures de prévention	11

TITRE 1

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU FORMANS ET DU MORBIER

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Saint-Didier-de-Formans par l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. en date du 25 janvier 1999.

Article 2 – Division du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones de risque inondation :

2.1 – Une zone dénommée zone rouge qui correspond aux zones d'expansion de crue (zone vierge de toute urbanisation) ou aux zones de risque fort où les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des phénomènes d'enclavement ou de la fréquence des inondations.

2.2 – Une zone dénommée zone bleue correspondant aux zones de risque modéré hors zone d'expansion de crue où certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions à réaliser sur l'unité foncière intéressée.

La délimitation des zones rouge et bleue est indiquée sur le plan à l'échelle 1/ 5000 « **Plan de Prévention des risques d'inondations du Formans et du Morbier – Communes de Saint-Didier-de-Formans – Zonage réglementaire** ».

Article 3 – Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prise pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

TITRE 2

DEFINITION DES COTES DE REFERENCE ET D'IMPLANTATION

1 - Définition de la cote de référence

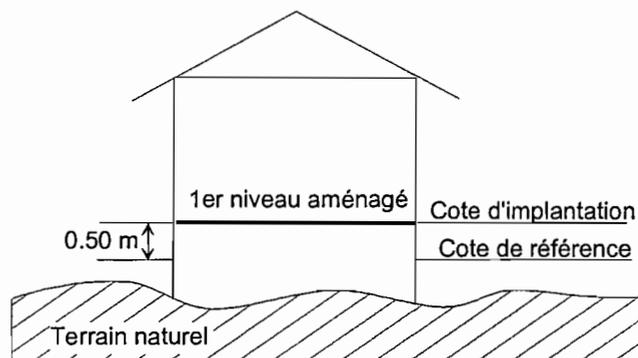
Une zone de définition de la cote de référence a été définie.

La cote NGF de la crue centennale a été retenue comme cote de référence.

La délimitation de la zone de définition de la cote de référence est indiquée, avec les cotes NGF, sur le plan à l'échelle 1/5 000 « **Plan de Prévention des Risques d'inondation du Formans et du Morbier – Commune de Saint-Didier-de-Formans - Cotes de référence** ».

2 – Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé

La cote d'implantation est égale à la cote de référence définie au paragraphe 1 augmentée de 0.50 m, car la limite des zones inondées lors de la crue de juillet 1993 dépasse globalement celle de la crue centennale calculée.



TITRE 3

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1

Dispositions applicables en zone rouge

(risque fort ou zone d'expansion des crues)

Article 1.1 – Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

Article 1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- Les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les surélévations des bâtiments en vue exclusivement de leur mise hors d'eau et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les aménagements de terrains de plein air, de loisirs ou d'espace vert sans exhaussement de sol, accompagnés de locaux sanitaires ou techniques limités à 40 m² d'emprise au sol et réalisés au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2, à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.
- Les infrastructures publiques de transport à l'exclusion des aires de stationnement à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver les risques.

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...) et leurs équipements à condition d'être mis hors d'eau ou étanchés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.
- Les extensions de bâtiments à usage agricole limitées à 20 % de l'emprise au sol existante à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.
- Les cultures et pacages.
- Les clôtures sans mur-bahut à condition d'assurer le libre écoulement des crues et de ne pas faire obstacle au passage d'objets ou de matériaux flottants.
- Les plantations d'arbres à condition que la largeur des intervalles perpendiculaires au sens du courant soit au minimum 10 m.

Article 1.3 – Sont prescrits :

- L'interdiction de stationner sur les voies communes notées en zone rouge. En cas de ruissellement ou de débordement sur les chaussées, ces voies seront interdites à la circulation des piétons et des automobiles.

Chapitre 2
Dispositions applicables en zone bleue
(risque modéré)

Section 1 – Bâtis et activités existants

Article 2.1.1 – Sont interdits :

- Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception des extensions des équipements ou des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - De préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
 - D'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1.50 m au-dessus de la cote de référence définie au titre 2.
- Les extensions de terrains de camping et de caravaning.
- L'aménagement des sous-sols ou locaux situés sous la cote d'implantation définie au titre 2.

Article 2.1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux.
- Les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article 2.1.1 à condition :
 - de respecter la cote d'implantation définie au titre 2,
 - de limiter leur emprise totale à 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Section 2 – Bâtis et activités futures

Article 2.2.1 – Sont interdits :

- Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception des extensions des équipements ou des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - De préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
 - D'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1.50 m au-dessus de la cote de référence définie au titre 2.
- Les établissements ou activités recevant un nombre important de personnes parmi lesquels les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil des personnes à mobilité réduite, les locaux publics (salles des fêtes, gymnases...), les campings, les caravanings, les colonies de vacances, les pensions, les maisons d'arrêt...

Article 2.2.2 – Sont autorisées :

Toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article 2.2.1 et à la condition de respecter les prescriptions suivantes :

Constructions et installations

La cote de plancher ou de plate-forme du premier niveau aménagé sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre 2.

Cette disposition ne s'applique pas pour les terrains de plein air, de sport et de loisirs.

Les équipements ou les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics pourront être admis sous la cote d'implantation à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Emprise au sol des constructions ou installations

L'emprise au sol des constructions ou installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Orientation des constructions et installations

L'axe principal des constructions et installations sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement.

Zones urbaines denses

Dans les zones urbaines denses où le bâti présente un caractère de front continu, les règles concernant le niveau d'implantation, l'emprise au sol et l'orientation des constructions et installations pourront être adaptées à la structure du tissu urbain environnant.

Dans ces conditions, les projets de surfaces de stationnement qui pourront être admis sous la cote d'implantation définie au titre 2 devront :

- Justifier de l'absence d'autres alternatives d'implantation pour des motifs d'urbanisme,
- Mettre en œuvre des dispositifs de sécurité pour les personnes (système d'alarme) et pour les véhicules (portes étanches ou seuils d'accès hors d'eau...).

Piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins seront établies au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2.

Déblai et remblai

Les déblais et remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées, et protégés contre l'action érosive de l'eau.

Clôtures

Les clôtures seront réalisées sans mur-bahut et de manière à assurer le libre écoulement des crues et de ne pas faire obstacle au passage d'objets ou de matériaux flottants.

Accès et voiries

Le profil en long des voiries et des accès devra se situer au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2 et ces structures devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence à l'écoulement des eaux, protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Réseaux techniques

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement seront étanchés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être arrimées et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres seront réalisées à condition que la largeur des intervalles perpendiculaires au sens du courant soit au minimum 10 m.

TITRE 4

MESURES DE PREVENTION DANS LES ZONES INONDABLES

Article 1 – Obligation de mesures de préventions

En application des articles 4 et 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1996 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux suivants de prévention des risques devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans par :

- Les communes ou l'établissement intercommunal :
 - Etablissement d'un plan d'alerte, de secours et d'évacuation des personnes, en liaison avec le service départemental de la protection civile avec un délai ramené à 3 ans.
 - Aménagement d'un accès hors d'eau au centre de secours.
 - La surveillance et l'entretien des ouvrages écrêteurs situés sur les affluents du Formans.

- Les propriétaires :
 - Mise au gabarit du cours d'eau des ouvrages jalonnant le Formans.
 - Mise en œuvre de dispositions relatives à la mise en sécurité des parkings collectifs existants en sous-sol (portes étanches, seuils d'accès hors d'eau, système d'alarme, information et affichage du risque...).
 - Arrimage des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain.
 - Aménagement d'une zone de refuge dans les établissements recevant du public ou dans leur continuité (étages hors d'eau, toits, terrasses...); cette zone doit être facilement accessible depuis l'extérieur.
 - Démolition et évacuation de tout bâtiment ou installation désaffecté.
 - Mise en œuvre de dispositions relatives à la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.

Article 2 – Recommandation de mesures de prévention

Sont recommandés :

- L'entretien régulier du Formans, notamment après chaque crue.
- La mise en œuvre de mesures compensatoires à l'urbanisation des versants (bassins tampons).
- La mise en œuvre d'aménagements tendant à ralentir la formation des crues (entretien et plantations de haies, enherbement, entretien et préservation des espaces verts...).
- La mise hors d'eau ou l'étanchéité des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...).
- L'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues.
- Etanchéité des parties de bâtiments existants situées sous la cote d'implantation définie au titre 2.
- La vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue.